

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge US Aggressive Growth Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493007ZJMPVPNDQMY52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment sont des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) essentielles jugées importantes pour l'entreprise en question et le secteur dans lequel elle opère, qui incluent, sans s'y limiter, la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise et la sécurité des données.

La « promotion » des caractéristiques environnementales et sociales se compose de deux éléments qui se chevauchent dans l'approche ESG du compartiment : (i) l'intégration de l'analyse ESG à la recherche fondamentale et à la construction du portefeuille ; et (ii) la mise à profit du dialogue avec les entreprises et du vote par procuration pour gérer le risque et provoquer un changement positif.

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales privilégiées par le Compartiment.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont :

- *la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables tels que définis par le cadre exclusif du gestionnaire de portefeuille basé sur les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU ;*
- *les indicateurs spécifiques des principales incidences négatives (PAI, pour Principal Adverse Impact), à savoir : PAI 1 (émissions de GES), PAI 2 (empreinte carbone), PAI 3 (intensité des GES), PAI 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE), PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) ;*
- *des méthodologies exclusives pour évaluer les progrès des réunions d'engagement ESG du gestionnaire de portefeuille ; et*
- *l'exposition du portefeuille aux entreprises les meilleures de leur catégorie, selon la notation ESG exclusive du Gestionnaire de portefeuille.*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent à l'un des éléments suivants :

- *par le biais de leurs produits et services, à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ou sociaux des ODD et à leurs cibles et indicateurs sous-jacents déterminés par l'évaluation de la contribution du gestionnaire de portefeuille ; ou*
- *à des objectifs de réduction de l'intensité des GES et des émissions dans l'ensemble des activités économiques d'une entreprise, déterminés par un objectif de décarbonation contrôlé par un tiers et conforme à l'Accord de Paris. Les émetteurs font l'objet d'un suivi des progrès réalisés par rapport aux objectifs dans le cadre de notre processus d'engagement.*

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énumérés ci-dessus, les entreprises doivent passer par une évaluation exclusive de bonne gouvernance et satisfaire aux critères de « ne pas causer de préjudice important », comme détaillé ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de scores de risque grave de controverse obtenus par des tiers, de vérifications basées sur des normes mondiales, y compris le respect du Pacte mondial des Nations unies, la prise en compte des principales incidences négatives et d'autres facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, qui sont intégrés dans la recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille et dans son processus exclusif de notation ESG. Ce dernier comprend une évaluation de la gouvernance, afin de déterminer si les investissements portent un préjudice important à un objectif d'investissement durable.*

En outre, le gestionnaire de portefeuille utilise son processus d'engagement pour identifier les meilleurs titres de leur catégorie.

** Les PAI prises en compte sont déterminées par la matérialité ESG par sous-secteur, évaluée par le gestionnaire de portefeuille via sa méthodologie exclusive au cours de son processus de notation ESG, ou à l'aide des données disponibles.*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre le trafic d'influence et la corruption.

— — — Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier, et la PAI n° 3 (intensité des GES).

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. Par conséquent, le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent l'un quelconque des dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un fournisseur de données tiers pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de divergence ou de désaccord avec l'évaluation d'une controverse spécifique par le prestataire, le gestionnaire de portefeuille, l'équipe chargée de la conformité et l'analyste sectoriel ou de portefeuille engagent un dialogue avec l'entreprise sur la question. Si le gestionnaire de portefeuille parvient à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, il doit fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'entreprise peut continuer à faire l'objet d'un investissement.

Pour s'assurer que les investissements durables sont conformes aux lignes directrices de l'OCDE, le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe afin de contrôler la conformité et les violations potentielles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui.

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier :

PAI 1 (Émissions de GES), PAI 2 (Empreinte carbone), PAI 3 (Intensité des GES) –

- Dans le cadre de son processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le

processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance ;

- Bien que le gestionnaire évalue chaque secteur sur la base d'un ensemble spécifique de critères pertinents pour ses activités commerciales, l'évaluation comprend généralement un examen minutieux des facteurs liés au climat, tels que : le contexte réglementaire/politique ; l'emplacement géographique des actifs et des opérations ; la capacité à répercuter les coûts sur les clients ; les alternatives et les avancées technologiques ; l'évolution des préférences des clients ; les prix des matières premières ; les futures dépenses d'investissement et les plans de R&D ; la stratégie commerciale à long terme ; la qualité globale de l'équipe de direction ; et d'autres facteurs ; et
- Le gestionnaire de portefeuille utilise MSCI Carbon Portfolio Analytics pour évaluer l'exposition aux sociétés disposant de réserves de combustibles fossiles. Le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse de l'intensité carbone sur l'ensemble des investissements de l'entreprise afin de comprendre l'intensité carbone des actifs totaux de l'entreprise par rapport aux marchés boursiers mondiaux. Le gestionnaire de portefeuille peut également effectuer une analyse de l'intensité carbone au niveau du portefeuille.

PAI n° 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

- Veuillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

PAI n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance)

- Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de tiers pour le suivi de la mixité au sein des conseils d'administration. En outre, le gestionnaire de portefeuille a prévu dans sa politique de vote par procuration de voter contre la nomination des membres et du président si le conseil d'administration de l'entreprise ne compte pas au moins une femme. La diversité, l'égalité et l'inclusion sont aussi des composantes de l'analyse et de la notation ESG du gestionnaire de portefeuille, qui prévoient également un engagement de l'ensemble de l'entreprise sur un thème.

PAI n° 14 (exposition à des armes controversées)

- Le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la distribution d'armes controversées (p. ex. : mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques, armes à sous-munitions, phosphore blanc).



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme. Le compartiment investit au moins 70 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui sont cotées ou négociées sur des marchés réglementés aux États-Unis et dont le gestionnaire estime qu'elles affichent, ou ont le potentiel d'afficher, une croissance des bénéfices et/ou des flux de trésorerie supérieure au taux de croissance moyen des bénéfices et/ou des flux de trésorerie des sociétés dont les titres sont inclus dans l'indice Standard & Poor's Daily Price de 500 actions ordinaires (l'« indice S&P 500 »). L'indice S&P 500 comprend les actions ordinaires de 500 grandes sociétés américaines issues d'un large éventail de secteurs. Ce sont souvent les petites et moyennes entreprises, généralement appelées « sociétés de croissance émergentes », qui bénéficient de nouveaux produits ou services, de développements technologiques ou de changements au niveau de la direction, qui atteignent un taux de croissance des bénéfices supérieur à celui des sociétés de l'indice S&P 500, mais il peut également s'agir de sociétés établies et expérimentées. Ainsi, le compartiment peut investir dans les titres de petites, moyennes et grandes entreprises offrant des perspectives de croissance des bénéfices et/ou des flux de trésorerie à long terme, sans pondération cible spécifique pour la taille de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille concentre sa sélection d'actions pour le compartiment sur le groupe diversifié de sociétés de croissance émergentes qui peuvent avoir dépassé leur phase de « démarrage » et afficher des bénéfices positifs ainsi qu'une perspective de gains importants dans les deux à trois ans suivant l'acquisition de leurs actions par le compartiment. On peut généralement s'attendre à ce que ces sociétés bénéficient de nouvelles technologies, techniques, produits ou services ou de mesures de réduction

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

des coûts. De plus, elles peuvent être affectées par des changements dans la gestion, la capitalisation ou le déploiement des actifs, les réglementations gouvernementales ou d'autres circonstances externes.

Pour sélectionner les titres dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire de portefeuille utilise un processus de recherche et d'engagement propriétaire établi pour déterminer le profil d'une entreprise en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »). Ce processus comprend l'attribution d'une note ESG, par le biais de son système de notation ESG, à l'issue d'une évaluation quantitative et qualitative. Ce système comporte quatre niveaux de notation : AAA, AA, A et B, attribués aux entreprises en fonction de leur performance sur les questions ESG clés (telles que la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise, la sécurité des données), en incluant la performance par rapport à l'ensemble des pairs du secteur de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille considère que les notes AAA et AA sont « les meilleures de leur catégorie ».

Les sociétés qui reçoivent une note B selon le système de notation ESG propriétaire ne sont pas prises en compte pour un investissement de ce Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille applique un processus de recherche sur la durabilité dans la prise en compte des facteurs ESG, notamment :

- des facteurs environnementaux tels que les pratiques environnementales d'une société, ses émissions de GES et ses initiatives en matière d'efficacité énergétique ;
- des facteurs sociaux tels que l'approche de l'entreprise en matière de relations avec la communauté, de sécurité et de santé au travail, de fiabilité et de tarification des services ; et
- des facteurs de gouvernance tels que la structure de gouvernance de l'entreprise, la rémunération de la direction et notre alignement (en tant qu'actionnaire minoritaire) avec la direction, le conseil d'administration et les autres actionnaires principaux de l'entreprise.

En agissant au mieux de ses capacités, le gestionnaire de portefeuille procède à un examen formel des violations présumées des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales sur les droits de l'homme, des droits du travail, des normes environnementales et des lois anti-corruption. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'engagement sont pris en compte au moment de décider de l'action qu'il convient de mener. En outre, l'équipe de conformité du Gestionnaire de portefeuille tient à jour une liste des contrevenants au Pacte mondial des Nations unies dans l'univers MSCI et exerce une veille permanente sur cette liste.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment n'investira pas dans :

- des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la distribution d'armes controversées (p. ex. : mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques et armes à sous-munitions) ; ou
- les entreprises qui sont impliquées dans les produits et services suivants (toutefois, un maximum de 5 % du chiffre d'affaires d'une entreprise peut comporter des opérations imputables au produit ou service spécifié) :
 - tabac ;
 - opérations commerciales de jeux d'argent ; et
 - pornographie.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des sociétés notées B par le système de notation ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille.

Le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes dans les quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations unies (droits humains, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption).

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (5 %).

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à au moins 100 % des positions du compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille dispose de lignes directrices pour l'évaluation de la gouvernance. Il utilise le ClearBridge ESG Ratings Manager, une plateforme propriétaire permettant d'élaborer et de partager en interne les notations ClearBridge ESG et leurs justifications. Les entreprises dont le score de gouvernance est inférieur à un certain seuil dans le classement ESG de ClearBridge sont considérées comme ayant une gouvernance faible et sont accompagnées d'un commentaire explicatif. Ces entreprises sont susceptibles de faire l'objet d'un engagement du Gestionnaire de portefeuille sur le ou les domaines identifiés de faible gouvernance.

Le compartiment investira dans des sociétés ayant une bonne gouvernance, sur la base d'une diligence raisonnable et d'une analyse. Le gestionnaire de portefeuille mettra à profit l'engagement pour communiquer les meilleures pratiques et cherchera l'amélioration continue.

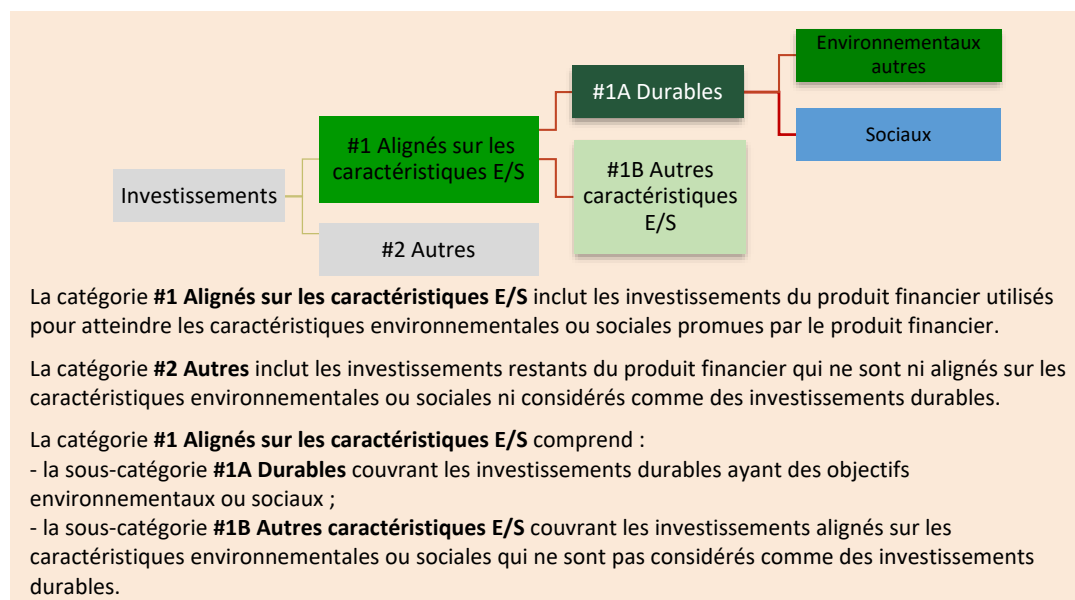
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le compartiment s'engage à investir un minimum de 5 % du portefeuille dans des placements durables.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de rechange bas carbone à l'heure actuelle, mais qui présentent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre optimaux.

● **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**

Pour fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés qui ne respectent pas les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

● **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1 %. L'engagement minimum de 5 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1 %. L'engagement minimum de 5 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 1 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 4 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » inclut les espèces et autres liquidités pour lesquelles il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.franklintempleton.ie/90544>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.